



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels

Question écrite n° 89538

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de certains personnels enseignants stagiaires, lauréats des concours de l'éducation nationale. En effet, ces enseignants qui ont effectué des services comme professeurs contractuels dans l'éducation nationale, durant plusieurs années, ne bénéficient d'aucune prise en compte de leur ancienneté lors de leur reclassement. Cette décision résulte de l'application stricte du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, qui ne mentionne pas les professeurs contractuels et qui renvoie à l'article 11-5 pour les modalités de la prise en compte des années de service. Cette situation appliquée notamment dans l'académie de Toulouse, pénalise les personnels enseignants stagiaires en situation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions peuvent être prises afin de respecter des règles d'égalité de traitement des fonctionnaires pour les salaires, les mutations et l'avancement des carrières.

Texte de la réponse

Les dossiers de classement de ces professeurs stagiaires toulousains ont bien été examinés. Cependant, la prise en compte des services de contractuels est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur. En effet, les années effectuées en qualité d'agents non titulaires sont prises en considération conformément aux dispositions de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Le dernier alinéa de l'article 11-5 précité énonce que la prise en compte de ces services ne peut « avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi... ». Dès lors, il est clair que le recteur de l'académie de Toulouse a fait une juste application de la réglementation.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89538

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2950

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8422